

DECLARATION DU ROY,

Sur les Endossements des Billets de la
Banque Generale.

Donnée à Paris le 25. Juillet 1716.

Registrée en Parlement.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXVI.



DECLARATION DU ROY,

Sur les Endossemens des Billets de la Banque Generale.

Donnée à Paris le 25. Juillet 1716.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres
verront, SALUT. Nous voyons avec satisfaction que nos Sujets
éprouvent de jour en jour l'utilité de la Banque Generale; dont l'ob-
jet principal est de suppléer aux voitures des Espèces entre Paris &
les Provinces, de donner aux Estrangers les moyens de faire avec feu-
reté des fonds dans nostre Royaume, Et de faciliter à nos Peuples
le debit de leurs denrées; Mais les Negocians Nous ont fait repre-
senter que pour prevenir la perte des Billets de Banque, eux & leurs
correspondans seront obligez de prendre la precaution de les Endos-
ser, Et que comme ces Billets sont toujours payables à veüe, & que
la Banque a les fonds pour les acquitter lorsqu'on les presente &
qu'on en demande le payement, les Endossemens ne sont necessai-
res que pour indiquer ceux à qui lesdits Billets appartiennent, &
pour oster la tentation de les voler, Et ils Nous ont fait supplier de
marquer nostre intention sur l'effet que doivent produire lesdits En-

A ij

4

doſſemens. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Duc de Bourbon, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume; Et de noſtre certaine ſcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, Et par ces Preſentes ſignées de noſtre main, diſons, déclarons, voulons & Nous plaît, Que les Endoſſemens qui auront eſté mis tant au dedans qu'au dehors de noſtre Royaume ſur les Billets de la Banque Generale, Eſtablie par nos Lettres Patentes des 2. & 20. May de la preſente année, ne ſervent que pour faire connoiſtre ceux à qui leſdits Billets appartiennent, ou pour indiquer ceux à qui ils doivent eſtre payez, ſi ce n'eſt que la garantie du payement deſdits Billets euſt eſté expreſſement promiſe par l'Endoſſeur, auquel cas il n'y ſera obligé que pendant le temps marqué par ſon Endoſſement: Et ſi la garentie a eſté promiſe indéfiniment par l'Endoſſeur ſans qu'il y ait eu aucun temps limité, elle n'aura lieu que pendant trois années. Derogons à cet effet en tant que beſoin à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations qui pourroient eſtre à ce contraires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire regiftrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. **DONNÉ** à Paris le vingt-cinquième jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens ſeize, Et de noſtre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent preſent, **PHELYPEAUX.** Veû au Conſeil **VILLEROY.** Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschauffées du Reſſort, pour y eſtre leûës, publiées & regiſtrées, Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le cinquième jour d'Aouſt mil ſept cens ſeize. Signé DONGOIS.